

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Décret n° 2017-1353 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de sport

NOR : SPOR1708313D

**Publics concernés :** membres du corps des professeurs de sport.

**Objet :** fixation du nouvel échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de sport.

**Entrée en vigueur :** le texte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** le décret revalorise la grille indiciaire du corps des professeurs de sport, selon le calendrier et les modalités définies par le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier du corps des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 16 mars 2017,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de sport régis par le décret du 10 juillet 1985 susvisé est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Professeur de sport classe exceptionnelle</b>					
Echelon spécial	-	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>e</sup> échelon	-	1022	1027	1027	1027
3 <sup>e</sup> échelon	-	949	956	956	956
2 <sup>e</sup> échelon	-	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	-	844	850	850	850
<b>Professeur de sport hors classe</b>					
7 <sup>e</sup> échelon	979	-	-	-	1015
6 <sup>e</sup> échelon	924	979	985	995	995

<i>Grades et échelons</i>	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
5 <sup>e</sup> échelon	863	924	930	939	939
4 <sup>e</sup> échelon	793	863	869	876	876
3 <sup>e</sup> échelon	740	793	800	815	815
2 <sup>e</sup> échelon	685	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	615	686	693	712	712
<b><i>Professeurs de sport classe normale</i></b>					
11 <sup>e</sup> échelon	810	810	816	821	821
10 <sup>e</sup> échelon	751	751	758	763	763
9 <sup>e</sup> échelon	697	697	702	712	712
8 <sup>e</sup> échelon	649	649	656	668	668
7 <sup>e</sup> échelon	601	601	608	619	619
6 <sup>e</sup> échelon	565	565	572	582	582
5 <sup>e</sup> échelon	548	548	555	562	562
4 <sup>e</sup> échelon	529	529	539	542	542
3 <sup>e</sup> échelon	511	512	518	523	523
2 <sup>e</sup> échelon	434	506	513	513	513
1 <sup>er</sup> échelon	385	434	441	444	444

**Art. 2.** – L'arrêté du 17 octobre 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de sports est abrogé.

**Art. 3.** – Dans l'annexe du décret du 10 juillet 1948 susvisé, au III de la section « jeunesse et sports », la ligne relative aux professeurs de sports est supprimée.

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 5.** – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports,*

LAURA FLESSEL

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN